



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service mer et littoral

**ARRETE N° CM-S-2018-007**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur Mer)**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU le cahier des prescriptions du Réseau microbiologique (REMI) approuvé le 29 août 2014 ;
- VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par IFREMER le 19 juin 2018 ;
- VU la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 20 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevés le 14 juin 2018 dans la zone d'Hauteville sur Mer (zone 50.16), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) le 18 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un premier résultat supérieur à 46 000 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI)

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R E T E

**Article 1er :** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone 50.16 de Hauteville sur Mer sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté. La délimitation de la fermeture étant définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : le prolongement de la route départementale RD73
- limite sud : prolongement vers l'ouest de la limite communale entre Lingreville et Annoville, 170 m au nord de RD220 à Lingreville
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

Conformément à l'arrêté préfectoral de classement sanitaire en date du 21 décembre 2017, la pêche à pied de loisir est également interdite depuis le 01 juin 2018.

**Article 2 :** Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

**Article 3 :** Les établissements de transformation engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 14 juin 2018 dans la zone concernée et qui auraient été transformés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, sauf s'ils peuvent apporter la preuve de leur conformité. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

**Article 4 :** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Article 5 :** L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement

validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

**Article 6 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie (CRPMEM), des communes de Montmartin sur Mer, Hauteville sur Mer, Annoville et Lingreville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le ~~10~~ <sup>Pour le Préfet</sup> 20 JUIN 2018  
Le Secrétaire Général,

  
Fabrice ROSAY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

destinataires:

- préfecture de la Manche
- sous préfecture de Coutances
- DDTM/SML
- DDTM/DT centre
- DDPP
- AESN
- ARS
- IFREMER/LERN
- LABEO
- SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- OIEau
- CPML50
- association AVRIL
- APP2R
- APAM
- SAUTRAPEC
- VIVAMOR Nature
- OPBN
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie de la Manche
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- CRC Normandie - mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- mairies des communes de Montmartin sur Mer, Hauteville sur Mer, Annoville et Lingreville

vis pour être annexé à l'arrêté préfectoral

20 JUIN 2018

01-S-2018-07



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Délimitations géographiques de la zone de Hauteville-sur-Mer (50-16)

